

Migné-Auxances, le 14 mars 2022

Le Président de l'ACCA de Migné-  
Auxances

à

Monsieur le  
Commissaire enquêteur  
Dominique Papet  
Mairie  
86440 Migné-Auxances

**Objet** : Projet de Permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol commune de Migné-Auxances – Lieux-dits « Gratte loup-La Daumade»

**Porteur du projet et de la procédure** : La SAS Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances pour le compte de la société EDF Renouvelables France

**Pièces jointes** : 2

**Remarques et avis** :

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'ACCA de Migné-Auxances que je préside, tient dans un premier temps à vous informer ainsi qu'aux porteurs de ce projet décideurs, que les statuts des ACCA (Associations Communales de Chasse Agréée) doivent être en conformité avec le code de l'environnement.

L'article L 422-2 précise : *« Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages».*

*« Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes, et est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural. »*

Aussi, pour votre information et celle des porteurs de ce projet, l'ACCA de Migné-Auxances est toujours sans réponse du courrier adressé à Mr le Préfet de la Vienne le 28 mars 2012 (ce courrier est à votre disposition si nécessaire) dans lequel il est question des engagements de l'Etat en matière d'environnement dans le cadre du projet de la LGV SEA, engagements toujours non tenus à ce jour par le maître d'ouvrage VINCI/COSEA/MESEA concernant la

perte de territoire de l'ACCA. Dans ce courrier, il est aussi demandé d'associer les chasseurs locaux à toute prise de décision relative aux compensations ou réparations de la perte de territoire et de biodiversité.

L'ACCA est donc maintenant très méfiante des promesses et/ou engagements non respectés par les différents porteurs de projets qui détruisent son territoire et des comportements complaisants de l'administration et des diverses collectivités censées vérifier leur mise en œuvre et leur conformités.

C'est pourquoi, le dossier mis à l'enquête publique appelle de la part de l'ACCA les remarques suivantes :

Le site retenu pour l'implantation de cette centrale solaire photovoltaïque au sol est une nouvelle atteinte pour l'environnement de la commune de Migné-Auxances et sa population.

Afin de permettre la réalisation de ce projet les différents élus qu'ils soient des collectivités territoriales ou autres, laissent à penser aux travers de leurs diverses communications, que les terrains objets du projet seraient d'une part des délaissés de la LGV SEA et d'autre part d'une faible valeur agronomique.

Or, ces affirmations qui s'apparentent à un procédé de marketing pour convaincre l'opinion méritent d'être précisées comme indiqué à l'occasion d'une réunion de concertation en Mairie de Migné-Auxances : En effet, le terme « délaissé » s'applique généralement pour les terrains contigus à des infrastructures de transport appartenant souvent aux propriétaires de l'infrastructure, terrains qui ne peuvent être utilisés ou exploités raisonnablement. Aussi, dans le cas présent, ces terrains appartiennent à différentes personnes suite à une redistribution du foncier découlant de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à la LGV SEA pour être à nouveau exploités. L'emploi du terme « délaissé » est donc une manière de faire accepter le projet par l'opinion publique.

Après avoir entendu les mensonges de RFF, puis Vinci/Cosea et de certains grands élus pour faire accepter la LGV SEA, on continue dans le même registre de désinformation et de fabrication du consentement.

A propos des terrains concernés, il est pénible de lire dans les différentes pièces du dossier et d'entendre dans les déclarations des uns et des autres que ceux ci sont de faible valeur agronomique et en friche.

En effet :

**Concernant la valeur agronomique des sols de ce secteur** : les terrains du secteur concerné ont été classés en zone A2 du PLUi de Grand-Poitiers dont la révision n° 5 a été approuvée le 1<sup>er</sup> Avril 2011. Le classement en zone A2 découle d'une reconnaissance de la valeur agronomique des sols de ce secteur par la Chambre d'Agriculture, reconnaissance abordée dans les différentes pièces du dossier du PLUi. Dans le règlement de la zone A2, il est ainsi indiqué que : « la zone A2 est dédiée à l'activité agricole et est composée de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. La zone A2 regroupe des espaces où existent, ou pourraient être construits des bâtiments liés à l'exploitation agricole des terres ou à la diversification des activités économiques de l'exploitation (tourisme vert, ferme pédagogique,...).

Comme indiqué dans différentes pièces du dossier d'enquête publique, l'ensemble des terrains de ce secteur a fait l'objet d'une base de travaux pour la construction de la LGV SEA et a servi au stockage et au concassage des matériaux de terrassement et de minage.

Le cahier des charges de la construction de l'infrastructure imposé par RFF et l'Administration à Vinci/Coséa exigeait la remise en état des lieux après travaux pour un retour à leur vocation agricole. Vinci/Coséa s'est acquitté de cette prescription en bâclant la remise en état ne disposant plus assez de terre (voir les observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine à ce sujet).

Aujourd'hui, il est donc très facile et voir arrangeant de faire croire à l'opinion publique non concernée cette dissimulation alors que les différents responsables sont fautifs de ne pas avoir fait en sorte de remédier à cette situation en protégeant et réparant les terres arables.

**Concernant les terrains abandonnés et en friche :** Contrairement aux dires de la chambre d'Agriculture, ces terrains ont fait l'objet d'une reprise de l'agriculture par un exploitant et un particulier. Si ceux-ci « ont abandonné l'exploitation de ces terres compte tenu de la nouvelle nature du terrain », il convient de préciser que ces parcelles de terrain sont en friche ou (en jachère ?) depuis seulement deux ans car les propriétaires ont été démarchés pour les abandonner à la culture pour un projet solaire bien plus rémunérateur. D'ailleurs, il conviendrait que le commissaire enquêteur apporte une réponse à cette question de savoir si les personnes concernées perçoivent déjà une indemnité compensatrice.

**Concernant la perte de territoire de l'ACCA :** L'ACCA constate que ce projet affectera une nouvelle et énième fois le territoire de la commune de Migné-Auxances et donc de l'ACCA. L'ACCA considère que c'est un nouvel espace agricole et naturel de son territoire qui va disparaître et que cela suffit, car la commune a déjà trop donnée.

En effet, ce projet de destruction de l'environnement et de pollutions vient s'ajouter à un urbanisme croissant non maîtrisé (pour répondre à une augmentation de la population), mais surtout aux emprises de l'Autoroute A10 (qui sera aménagée à 2x3 voies prochainement), des déviations des RN 147 et 149, de la LGV Tours/Bordeaux et de sa bretelle de raccordement à la gare de Poitiers, de la zone d'activité Aliénor d'Aquitaine, de l'unité de méthanisation, du projet de la déviation Nord Ouest du bourg de Migné-Auxances, de la future zone d'habitat de la Pinguette, .....contribuant à la poursuite de l'artificialisation des terres sur la commune.

Pour ce qui concerne la LGV et sa bretelle de raccordement, sans compter les mesures de sécurité à respecter pour le tir, c'est plus de 50 ha du domaine de chasse que l'ACCA a perdu sans compensation ni indemnisation alors que les engagements de l'Etat et du concessionnaire en matière d'environnement l'imposaient.

Cette nouvelle amputation loin d'être négligeable, engendrera par ailleurs une nouvelle remise en cause des efforts consentis par les chasseurs depuis plusieurs années et un report de la pression de chasse sur d'autres secteurs de la commune alors que le territoire est en constante diminution du fait de l'urbanisation galopante indiquée ci-dessus.

**Concernant l'artificialisation des terres :** L'ACCA se prononce contre l'artificialisation des terres agricoles. Aussi, elle s'étonne par ailleurs des arguments de la Chambre d'Agriculture. L'argument qui consiste à dire que les terres récupérées par les propriétaires après les travaux de la LGV et de l'aménagement foncier sont impropres à leur exploitation agricole au motif qu'elles sont parsemées de pierres, interpelle. En effet, nous rappelons qu'à l'origine, le secteur était recouvert de bonnes terres, voire de très bonnes terres. Le dossier mis à l'enquête publique prévoyait après travaux une remise en état des lieux impactés à l'identique de ce qui existait avant travaux et que le secteur retrouve son sol original. Aussi, il était du rôle de la Chambre d'Agriculture et des commissions de suivi mises en place de faire respecter cette prescription.

L'ACCA estime qu'il n'est donc pas encore trop tard pour imposer à Vinci/Coséa une remise en état conforme aux prescriptions du cahier des charges et en lui demandant, pour réparer sa défaillance, de procéder à la plantation de boisements. La captation, puis la séquestration du CO<sub>2</sub> par les arbres plantés seraient une autre stratégie environnementale bien plus vertueuse pour atténuer l'impact des changements climatiques.

Par ailleurs, le Conseil économique social et environnemental (Cese) constate dans un de ses derniers rapports un raté de la France dans la lutte contre l'artificialisation des sols. « *La France se singularise en Europe occidentale par un rythme élevé de consommation d'espaces non artificialisés* », note-t-il. Chaque année, entre 40.000 hectares et 60.000 hectares (de quatre à six fois Paris) disparaissent sous le béton. Pour le Cese, « *les espaces naturels, agricoles et forestiers apparaissent souvent comme une **variable d'ajustement** de l'extension urbaine et non comme des espaces à protéger et à valoriser* ».

Au vu de ce constat, l'ACCA de Migné-Auxances ne peut-être que défavorable à un tel projet sur des terres agricoles.

**Concernant la perte de biodiversité :** Il vous est communiqué en pièce-jointe, l'étude d'impact cynégétique réalisée pour le compte de l'ACCA à prendre en compte. Il vous est demandé de joindre celle-ci au dossier d'enquête pour que le public en prenne connaissance.

Concernant la biodiversité, autre raté de la France constaté par le Cese qui dit dans le rapport évoqué ci-dessus que **le déclin se poursuit et la France ne fait (presque) rien**. Le Cese « *constate que non seulement la "reconquête" n'est pas amorcée, mais qu'au contraire, le déclin se poursuit* ».

La loi demande d'atteindre zéro « perte nette » de biodiversité. Elle oblige, quand un projet détruit un milieu naturel, à ce qu'il y ait « *compensation* » sur un autre territoire. Mais le Cese constate que dans 80 % des cas, l'objectif ne serait pas atteint. La destruction des milieux naturels serait supérieure au « *gain* » de biodiversité obtenu par la compensation. » « *Sur le site d'un projet, on va relever en moyenne 200 ou 250 espèces et à la fin la compensation ne concernera que 5 ou 10 espèces. On ne regarde que les espèces les plus menacées et emblématiques localement* ». Pourtant, la loi de 2016 sur la biodiversité dit que *si la compensation n'est pas satisfaisante, le projet ne peut être réalisé en l'état. Beaucoup de projets auraient dû être bloqués. Il aurait dû y avoir un tri entre les projets réellement d'intérêt public et les autres* ».

L'ACCA s'en remet à ce constat en considérant que les objectifs de gestion de la faune sauvage et l'activité cynégétique vont durablement être affectés et que le préjudice pour l'ACCA sera une nouvelle fois conséquent.

Par ailleurs, il est précisé dans le dossier que les terrains seront occupés par un élevage ovin. De plus en plus de sociétés ou d'entreprises ont recours à l'éco-pâturage pour entretenir leurs espaces verts et soigner ainsi leur image. En matière de protection de la biodiversité on ne peut pas faire moins. L'éco-pâturage ne favorise pas la biodiversité mais la fait disparaître.

Enfin, l'ACCA précise que les travaux de la LGV ont contribué à l'apport et la prolifération d'espèces végétales et animales invasives nuisibles à la biodiversité que Coséa se targuait dans son grenwatching\* de communication de contrôler et d'éliminer. Plus grave, l'apport et la prolifération des tiques depuis la fin des travaux, tiques porteurs de la maladie de Lyme. Mais personne ne semble s'en émouvoir malgré nos signalements et avertissements sur ce constat.

**Concernant l'engrillagement du projet:** Les trois lots de ce projet seront engrillagés. Bien que cela soit compréhensible pour certaines raisons, cet engrillagement sera un nouvel obstacle à la libre circulation de la faune sauvage. Il créera un nouveau secteur favorable aux espèces occasionnant des dégâts que les chasseurs de Migné-Auxances ne pourront maîtriser. Tout autant, ils en seront tenus responsables et devront réparer financièrement. Sans oublier les problèmes sanitaires qui en découlent (renards véhiculant certaines maladies dangereuses, prolifération des tiques....).

Sur ce point également, l'ACCA est défavorable à ce nouvel engrillagement qui est un nouveau fléau sur la commune et un piège pour la biodiversité.

Pour mieux comprendre cette problématique, il n'est qu'à consulter le dernier Arrêté Préfectoral annuel n° 2020-DDT-145 portant autorisation de tir et de piégeage d'animaux d'espèce gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique. Opérations de destructions réalisées par des opérateurs privés.

**Concernant le rejet des eaux pluviales :** Il est précisé dans les documents qu'une convention serait passée avec Vinci/Mesea pour le rejet des eaux usées dans celui du réseau de la LGV. Cette éventualité mérite plus de précisions. En effet, il nous a été indiqué dans un premier temps que ce projet n'était pas un projet qui artificialiserait les terres et donc que les eaux pluviales de ruissellement ou autres s'infiltreraient dans le sol. Maintenant, dans un deuxième temps le porteur du projet indique qu'une convention serait passée avec Vinci/Mesea pour le rejet des eaux usées dans celui du réseau de la LGV ????

Comme pour les infrastructures routières ou ferroviaires le lessivage par les eaux pluviales des structures et composants des panneaux photovoltaïques sont sources de pollution. Le dossier semble ignorer ce phénomène. Tout cela mérite donc plus de précisions.

Pour ce qui est du fameux réseau des eaux usées et de ruissellement de la LGV, il convient de préciser que celles-ci sont acheminées dans le milieu naturel sans traitement.

**Concernant l'effet îlot de chaleur photovoltaïque :** Des études ont démontré que les températures au-dessus d'une installation photovoltaïque étaient régulièrement de 3 à 4 ° C supérieures à celles existantes préalablement, contrairement à d'autres études basées sur des modèles qui suggéraient que les systèmes photovoltaïques réduisaient la température ambiante.

Les transitions vers les installations photovoltaïques modifient la manière dont l'énergie entrante est renvoyée dans l'atmosphère ou absorbée, stockée et redirigée.

Les installations photovoltaïques modifieraient l'albédo, la végétation et la structure du terrain.

Des inquiétudes subsistent quant à savoir si la centrale photovoltaïque induit ou non un effet «d'îlot thermique», un peu comme l'augmentation des températures ambiantes par rapport aux zones sauvages génère un effet d'îlot thermique urbain dans les villes

Cet aspect n'est pas démontré ni abordé dans le chapitre 6-1-1 de l'étude d'impact sur les incidences sur le secteur concerné.

Il conviendra donc d'apporter des éléments de réponse sur cet impact environnemental non négligeable à l'heure du réchauffement climatique.

**Concernant l'effet réverbération :** L'étude de réverbération (annexe 5) est consacrée uniquement à l'incidence que pourrait avoir la réverbération sur la conduite des trains circulant sur la LGV SEA.

Il est donc plus que regrettable de constater que cette étude occulte les incidences de l'éblouissement et du réfléchissement de la lumière sur l'avifaune et les oiseaux migrateurs, sujet jamais pris en compte par les porteurs de tel projet.

Il en est de même pour la réverbération sonore des rames de TGV circulant à proximité. Ce sujet important pour la population riveraine a été oublié alors que le passage à 25 mètres des voies d'une rame de TGV génère plus de 95 décibels.

Conséquemment, l'ACCA demande que ces oublis soient réparés, étudiés et argumentés sans langue de bois.

**Concernant la concertation « volontaire »** : Dans le document du bilan de la concertation dite volontaire, il est indiqué en réponse à des solutions autres d'implantations de parc solaire plus vertueux : « EDF Renouvelables indique qu'à leur connaissance, un projet a été étudié sur l'ex décharge de Chardonchamp, ou est en cours d'étude, mais par un autre professionnel du métier, que les délaissés des autoroutes sont effectivement une bonne idée, mais que la Loi Barnier (distance de 100 m par rapport à l'axe) contraint fortement de tels projets » sans produire la contradiction qui a été apporté à cette affirmation.

En effet, a propos des délaissés de l'autoroute et de l'inconstructibilité dans la bande de 100 mètres, il convient de préciser que si la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [Code de la Voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, le principe de ce dispositif, connu sous le nom d'« **amendement Dupont** », est d'obliger les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville à mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement dans leurs documents d'urbanisme. Le Code de l'Urbanisme prévoit que « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par la loi lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

L'objectif de l'étude est de **justifier l'absence d'impact supplémentaire** induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la **possibilité de dérogation** aux dispositions de la loi Barnier et des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme.

L'ACCA considère donc qu'il serait plus judicieux et vertueux d'utiliser cette possibilité de dérogation plutôt que d'user de terres agricoles, solution de facilité.

Par ailleurs, dans les différents documents et notamment celui relatif à la concertation « volontaire », il n'apparaît pas explicitement qu'EDF Renouvelable France s'engage à la signature d'une convention avec l'ACCA pour compenser l'implantation et la gêne occasionnée durant les phases de chantier et d'exploitation de sa Centrale Photovoltaïque sur le territoire de l'ACCA de Migné-Auxances par un soutien au maintien et au développement de l'activité de chasse sous différentes formes si le projet venait à se concrétiser.

**L'ACCA demande donc impérativement que cet engagement soit signé très rapidement et formulé dans le rapport et l'avis du commissaire enquêteur.**

Enfin, l'ACCA s'étonne et regrette que pour la troisième phase de concertation consistant en l'envoi de questionnaires au sujet des mesures d'accompagnement que le projet pourrait intégrer, du manque d'implication et/ou de participation de la population directement concernée.

Au total, 9 coupons ont été remplis et retournés pour 221 foyers contactés. Consternant !

**Concernant l'urbanisation et le PLUi de Grand Poitiers :** « *Le juge administratif a considéré que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sont qualifiables d'extension de l'urbanisation.* »

En effet, mettant fin à certaines divergences des juges du fond sur le sujet, le Conseil d'État a jugé que l'installation de panneaux photovoltaïques devait être qualifiée d'extension de l'urbanisation et que rien ne permettait de déroger au principe de l'extension en continuité des agglomérations et villages existants :

« Il résulte des dispositions des articles L. 146-4 et suivants du code de l'urbanisme que le législateur a entendu interdire toute construction isolée et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle. Ainsi, l'implantation de panneaux photovoltaïques, qui doit être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-4, ne peut, dès lors que ces panneaux ne constituent ni une construction ou une installation liée aux activités agricoles ou forestières, ni une construction ou une installation prévue par l'article L. 146-8 du même code, et en l'absence, en tout état de cause, de délimitation par le document local d'urbanisme d'une zone destinée à accueillir un hameau nouveau, être autorisée que si elle est située en continuité avec une agglomération ou un village existant » (CE 28 juill. 2017, n° 397783).

Dans le droit fil de cette jurisprudence du Conseil d'État, le permis de construire d'une ferme photovoltaïque située à l'écart de l'agglomération, doit être suspendue sur le fondement de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme (TA Rennes, 9 sept. 2019, n° 1904228).

Pour l'ACCA, compte tenu de cette jurisprudence du CE, il semble que la modification du PLUi s'impose pour que ce projet se concrétise.

Le PLUi de Grand Poitiers de qualité médiocre actuellement en vigueur est en procédure de révision. La révision devra donc remédier à cette situation pour que ce projet puisse peut-être se concrétiser dans les règles.

**Concernant l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation :** L'ACCA rappelle que les mesures compensatoires sont à prévoir et à mettre en place dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts du projet n'a pu être déterminée. Aussi, lorsque que l'on connaît bien le territoire et qu'on visionne celui-ci, notamment sur l'axe Poitiers/Chatellerault, nombre d'emplacements et de possibilités existent pour l'implantation de ce genre de projet. Emplacements garantissant l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et forestiers. De nombreuses friches inoccupées, de superficie importantes, bien positionnées puisque proches ou toutes proches d'axes de communication peuvent recevoir ce type de projet.

**Concernant les mesures compensatoires :** Pour votre information, une **compensation écologique** ou **mesure compensatoire** vise à compenser ou contrebalancer les effets menant à une "perte nette de biodiversité" d'un aménagement.

Dans le dossier, les mesures compensatoires proposées ne correspondent pas à ce pourquoi elles ont été définies par les textes de loi.

De fait, l'ACCA déplore cette façon récurrente d'interprétation par les porteurs de tels projets de l'article R 122-13 du code de l'environnement relatif aux mesures compensatoires.

En tout état de cause, l'ACCA de Migné-Auxances demande que des mesures compensatoires soient réalisées sur son territoire et non ailleurs.

D'une manière générale, le dossier ne justifie pas les ratios de compensation espèce par espèce et notamment pour les espèces classées gibier, espèces une nouvelle fois oubliées dans ce dossier d'enquête publique.

L'ACCA regrette que dans ce dossier, d'une part, qu'aucune disposition soit prévue pour garantir le maintien des espèces gibier actuellement présentes et que d'autre part, aucune mesure compensatoire soit proposée pour celles-ci.

Par ailleurs, le projet n'envisage aucune mesure en faveur des continuités écologiques ou de leur amélioration. En effet, le dossier ne donne aucune indication sur les mesures prévues pour préserver, restaurer ou améliorer les continuités écologiques. Les effets cumulés avec les infrastructures de la LGV SEA et du projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A10 ne sont pas abordés, notamment pour les habitats et les espèces gibier affectés par le cumul de ces deux infrastructures ainsi que sur les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces protégées.

L'ACCA rappelle la perte de biodiversité liée à la suppression des abords de l'A10 dans le cadre de sa mise à 2x3 voies ajoutée à celle de plus de 50 hectares de l'emprise de la LGV SEA non compensée à ce jour sur le territoire de la commune et à la disparition de plus de 5000 mètres de chemins communaux recensés dans le périmètre de l'étude d'impact de la LGV SEA.

### **Concernant la charte pour la prise en compte des espaces ruraux dans les projets de territoires de la Vienne :**

Le 19 janvier 2021, le réseau des chambres d'agriculture, la FNSEA et EDF Renouvelables ont signé une charte sur l'agrivoltaïsme « *pour développer et mieux encadrer les projets photovoltaïques au sol sur terres agricoles* ». La Chambre d'Agriculture de la Vienne qui ne s'inscrit pas dans cette démarche a élaboré et validé sa propre charte. Comprendra qui voudra.

De manière générale, les chartes qui n'ont aucune valeur juridique n'engagent que ceux qui les ont signés et ne sont que très rarement appliquées voire très souvent contournées.

C'est le cas même pour la charte relative à la prise en compte des espaces ruraux dans les projets de territoires de la Vienne signée en janvier 2011 par les différentes parties concernées, dont la Chambre d'Agriculture : charte oubliée, charte occultée, charte détournée ???? et en conséquence non respectée.

L'ACCA regrette donc ces mises en scène. Que de temps perdu à se donner bonne conscience et à se faire plaisir pour élaborer et mettre en place des chartes rapidement oubliées !

Pourtant, comme l'a fait savoir Madame la Préfète dans un article récent paru dans la Nouvelle République, « *la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers constitue un atout pour les territoires ruraux. Par conséquent, l'Etat doit lutter contre l'artificialisation des terres par des programmes immobiliers non maîtrisés préjudiciables à l'économie agricole. La gestion économe du foncier doit donc contribuer à maintenir voire à renforcer l'attractivité pour le territoire* ».

Pour information, France Stratégie a publié en juillet 2019 un rapport sur le sujet que lui avait commandé le gouvernement, en quête de solutions permettant d'atteindre l'objectif de "zéro artificialisation nette des sols" inscrit dans le plan pour la biodiversité de 2018.

Sur cet aspect agricole, l'ACCA s'interroge également sur la conduite du monde agricole qui d'un côté déclare nous nourrir tout en protégeant notre environnement et d'un autre côté s'accommode de ce genre de projet consommateur de bonnes terres agricoles alors que par ailleurs de jeunes agriculteurs sont en recherche de terres à exploiter ??? le développement de ces centrales solaire au sol contribuant à une spéculation foncière en augmentant la valeur foncière des terres agricoles.

**Concernant les impacts sur la circulation de la grande faune et l'engrillagement :** Avec l'engrillagement, c'est une nouvelle barrière qui va entraver la libre circulation de la grande faune sur ce secteur occasionnant « des poches à problème » ingérables par l'ACCA. Les dégâts occasionnés dans celles-ci par les sangliers notamment et d'autres espèces vont s'amplifier et l'ACCA ne pourra pas intervenir pour les réguler (AP interdisant le tir dans les périmètres des 150 mètres autour des constructions).

Pour votre information, le sanglier a su tirer parti des zones abandonnées de ces secteurs (bois, friches industrielles, bordures et délaissés de l'autoroute A10 et de la LGV SEA), ne permettant pas aux chasseurs d'exercer la régulation qu'on leur impose et dont ils doivent pourtant payer les dégâts.

A l'heure actuelle, ce sont les chasseurs seuls - en plus d'assumer l'effort de régulation à leurs frais - qui paient la facture des dégâts agricoles de grand gibier. Ils rendent un service public en maîtrisant les populations de certains animaux dont le développement leur est extérieur, et en plus de ça, ils doivent payer pour le faire.

**Concernant les déplacements et la mobilité douce :** Dans le dossier, le porteur du projet se félicite de conserver le chemin rural reliant le village de Chardonchamp à Malaguet. Fort heureusement. Mais dans les pièces du dossier, on ne trouve aucune suggestion ou proposition de la part des différents élus de Grand Poitiers pour l'aménagement d'une piste cyclable reliant ces deux points ??????. On nous rebat les oreilles avec les circuits courts et les mobilités douces. Et là, rien n'est proposé pour permettre aux habitants de Chardonchamp de rejoindre Malaguet à vélo pour y effectuer leurs courses et/ou autres activités. (Le domaine de **Malaguet** est aujourd'hui propriété de la Ville de Poitiers, bien que situé sur la commune de **Migné-Auxances**. Le domaine héberge plusieurs entreprises et des maraichers bio ainsi qu'un parcours de pêche).

On peut donc en conclure malgré les grands discours que l'on continue toujours dans le même système de mobilité malgré les grands discours en faveur des transports écologiques.

**Le porteur et les décideurs de ce projet ne semblent donc pas mobilisés pour la transition écologique.**

### **Conclusion :**

Au regard des remarques évoquées, l'ACCA de Migné-Auxances émet un avis défavorable et s'oppose à ce projet de Permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol commune de Migné-Auxances – Lieux-dits « Gratte loup-La Daumade » et notamment au choix du site envisagé.

L'ACCA s'en remet également aux observations et à la synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui abondent les arguments évoqués par l'ACCA, bien que cette Mission se soit appuyée sur les arguments trompeurs de la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

L'ACCA s'insurge et rejette les arguments développés par la Chambre d'Agriculture de la Vienne qui conduisent à un avis favorable, et constate que cette même Chambre est coutumière du fait. En effet, comme pour les projets de LGV SEA et Poitiers-Limoges, elle vient de donner un avis favorable au projet d'autoroute Poitiers-Limoges actuellement en procédure de concertation, projet qui supprimera plus de 800 hectares de terres agricoles. A qui profitent ces récidives ?

En conséquence, l'ACCA rejette les arguments développés par le porteur du projet et sa réponse à la synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Aussi, si le projet devait aboutir, l'ACCA prévient que les mesures d'accompagnement et compensatoires promises devront être à la hauteur du préjudice subi et faire l'objet de garanties signées

Par ailleurs, l'ACCA constate que les décisions préfectorales en matière de protection de l'environnement et des terres agricole se suivent et ne se ressemblent pas et s'inquiète de ce double langage.

L'ACCA est d'accord sur le principe du photovoltaïque, mais pas au détriment des terres agricoles très convoitées, qu'il faut préserver même si elles sont de faible valeur agronomique. Elle juge qu'il faut mieux veiller à **économiser l'énergie** en amont, plutôt que de vouloir la développer à tout prix.

Car pour ses membres, il existe d'autres alternatives bien plus vertueuses : les ombrières sur les parkings des zones d'activités et des grands ou petits ensembles commerciaux ainsi que les toitures des bâtiments qui y sont implantés. Rien que sur l'axe Poitiers-Chatellerauld, de part et d'autre de la RD 910, ces emplacements et ces toits ne manquent pas, sans compter les nombreuses friches industrielles ou commerciales. Les **vrais délaissés** de l'autoroute A10 et de la LGV offrent également de nombreuses possibilités d'implantation.

A moins d'être aveugle, les sites potentiels ne manquent donc pas.

Mais les décideurs sont-ils toujours dans la rationalité ?

Comme le souligne France Nature Environnement, développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement.

L'enjeu est de taille : Continuer à manger des terres agricoles ou couvrir des zones déjà bétonnées.

A l'époque où l'environnement constitue un enjeu sociétal, pour l'ACCA, le photovoltaïque au sol est **un vrai débat de société** et cela demande un débat plus large. Les centrales solaires photovoltaïques au sol, qui poussent comme des champignons, sont consommatrices de terres agricoles. Pour l'ACCA, cela devrait être plus encadré afin d'éviter les dérives. Elle considère que développer ce type d'énergie renouvelable tout en limitant les conflits d'usage, c'est possible.

Ce n'est pas l'ACCA de Migné-Auxances qui le dit mais le journal Reporterre (en pièce-jointe l'article du 16 mars 2022 de ce journal)

Si l'actualité sur la guerre en Ukraine démontre la nécessité d'accélérer sur la transition énergétique, cette actualité devrait nous amener à reconsidérer notre indépendance énergétique et subsistante mais aussi notre autonomie alimentaire.

Le Président de l'ACCA de Migné-Auxances

Patrice Abonneau

\*Le greenwashing, ou écoblanchiment, est un procédé de marketing ou de relations publiques utilisé par une organisation pour se donner une image trompeuse de responsabilité écologique

\*La **loi Climat et Résilience** définit l'artificialisation des sols, comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.